

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.148 du 21 juin 2000

A.67.839/XIII-1665

En cause : 1. **LINARD de GUERTECHIN** Christian (décédé),
 chaussée de Boitsfort 15
 1050 Bruxelles,
 2. **de BROUWER** Marie-Thérèse,
 chaussée de Boitsfort 15
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 1996 par
Christian LINARD de GUERTECHIN et son épouse Marie-Thérèse
de BROUWER qui demandent l'annulation de :

- "- des règles contenues à l'annexe III de l'arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992, sous la rubrique "Règles d'application", chapitre I^{er} Notions préliminaires, Section 1^{ère}, 4. Cumul de certaines pensions ou rentes (n^{os} 28 à 32 et 35) remplacées par l'arrêté royal du 14 décembre 1995 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'A.R./CIR 92 (Moniteur belge du 29 décembre 1995, pp. 34.847 et 34.848);
- du barème II de la même annexe applicable lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels propres, remplacé par l'arrêté royal du 14 décembre 1995 (Moniteur belge, 29 décembre

1995, pp. 34.886 et suivantes), dans la mesure où il fait retenir sous forme de précompte professionnel, des prélèvements supérieurs à l'impôt afférent aux revenus professionnels sur lesquels le précompte est retenu;

- et des cotisations de solidarité et précomptes professionnels retenus par l'Office national des pensions et le service central des dépenses fixes, pensions mensuelles du Ministère des Finances, dans la mesure où ces deux organismes retiennent d'office, à charge des demandeurs, des montants supérieurs aux montants légaux";

Vu l'arrêt n° 59.928 du 7 juin 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes précités;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune d'Ixelles duquel il ressort que Christian LINARD de GUERTECHIN est décédé à Bruxelles le 27 février 1999;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} F. ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier requérant est décédé le 27 février 1999; que, par lettre du 7 juin 1999, ses ayants droit renoncent à reprendre l'instance; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle en ce qui le concerne,

Considérant que, le 16 avril 1999, la seconde requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la seconde requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 25 mai 2000, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire A.67.839/XIII-1665 est biffée du rôle du Conseil d'Etat en ce qui concerne Christian LINARD de GUERTECHIN.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété en tant que le recours est introduit par Marie-Thérèse de BROUWER.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la succession du premier requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la seconde requérante à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt et un juin deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.